

ANNEXES

Annexe 1 : Repères chronologiques de l'affaire

30 janvier 2017 : une lettre anonyme de parents et grands-parents d'élèves de l'école de Malicornay (Indre) est adressée à l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN), de la circonscription de La Châtre (Indre), Jean-Éric Rouyer, dénonçant ce que les auteurs considèrent comme relevant d'un cas de prosélytisme religieux de la part du professeur de l'école, Mathieu Faucher.

31 janvier 2017 : l'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) vient inspecter le professeur et interroger les élèves. L'intéressé n'a pas été averti.

4 février 2017 : l'IEN, Jean-Éric Rouyer, rédige un rapport sur la manière de servir de Mathieu Faucher. L'IEN considère que « *M. Faucher a exploité des sources inadaptées à l'âge de ses élèves, tant sur la forme que sur le fond* » et « *que la documentation fournie aux élèves ne respectait pas le principe de laïcité ni celui de neutralité* » avec pour conclusion que la pratique de l'enseignant a consisté dans un enseignement religieux et non du fait religieux.

8 février 2017 : entretien du directeur académique à Châteauroux (DASEN), Pierre-François Gachet avec Mathieu Faucher. Un rapport est établi qui reprend les conclusions de l'IEN considérant qu'il y a eu un manquement grave au respect des principes de neutralité des agents de service public.

10 février 2017 : suspension du professeur pour « non-respect de la neutralité obligatoire sur la question de la religion » et « atteinte au principe de laïcité ».

27 février 2017 : le professeur est convoqué pour un entretien avec le DASEN qui lui notifie sa nouvelle suspension et l'ouverture d'une enquête destinée à faire la lumière sur sa façon d'enseigner, enquête confiée à M. Rouyer.

4 avril 2017 : convocation de Mathieu Faucher devant la commission disciplinaire. Un rapport est établi par le DASEN Pierre-François Gachet, qui mentionne : « *Il est reproché, depuis 2015, dans le cadre de vos fonctions, d'avoir exploité de manière répétée des textes directement issus de la Bible et des Évangiles qui vont au-delà de l'étude du fait religieux laquelle, par ailleurs n'est pas prévue dans les programmes de cycle 3 aussi bien en histoire et géographie, qu'en littérature et en enseignement moral et civique* ». Cet enseignement figure pourtant au programme (Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015).

10 avril 2017 : L'IEN rédige un rapport dans le cadre d'une enquête administrative qui considère qu'il y a eu « *une interprétation erronée des programmes* », et que « *rien ne permet de caractériser de manière formelle une démarche prosélyte* ». L'accusation de prosélytisme est écartée.

19 avril 2017 : le professeur demande sa réintégration en déposant un recours hiérarchique (49) auprès de la ministre de l'Éducation nationale, présenté par son avocat, M^e Raphaël Mongis. Le motif avancé est celui d'une sanction disproportionnée au regard des faits reprochés. L'absence de réponse vaut refus.

29 mai 2017 : Mathieu Faucher passe devant une commission disciplinaire composée de cinq membres de l'administration et de cinq représentants syndicaux. Il lui est annoncé qu'il va être muté dans une autre école jusqu'à la fin de l'année scolaire et qu'il aura le statut de remplaçant à la rentrée suivante.

(49) L'arrêté de suspension mentionne que la contestation peut suivre trois voies : par recours gracieux adressé au signataire de l'arrêté ; par recours hiérarchique auprès du/ de la ministre ; par recours contentieux auprès d'un tribunal administratif.

2 juin 2017 : un arrêté de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, Katia Beguin, prononce à l'encontre de Mathieu Faucher la sanction disciplinaire du déplacement d'office dans le département de l'Indre et, par une décision du même jour, il est affecté à l'école élémentaire Condorcet à Issoudun (à environ 55 km de Malicornay) à compter du 3 juin.

12 juin 2017 : Mathieu Faucher et son avocat, M^e Jean-Raphaël Mongis, saisissent la justice administrative en demandant d'annulation des arrêtés prononçant son déplacement à l'école d'Issoudun et sa réintégration à l'école de Malicornay, auprès du Tribunal administratif de Limoges.

Année scolaire 2018-2019 : Mathieu Faucher fait sa rentrée en tant que remplaçant.

10 juillet 2019 : audience de Mathieu Faucher devant le tribunal administratif (TA) de Limoges.

12 juillet 2019 : le TA de Limoges annule les décisions de sanctions portées à l'encontre du professeur et enjoint au recteur de l'Académie d'Orléans-Tours la réintégration de Mathieu Faucher dans l'emploi qu'il occupait à l'école élémentaire de Malicornay.

9 août 2019 : la directrice des affaires juridiques du ministère (Natacha Chicot) fait appel « pour le ministre et par délégation » de Jean-Michel Blanquer, de la décision du TA de Limoges, soutenant que les faits évoqués dans l'affaire de Malicornay témoignent d'une « attitude empreinte de prosélytisme ».

Année scolaire 2019-2020 : rentrée 2019, Mathieu Faucher est toujours remplaçant et effectue sa rentrée à l'école de Déols (Indre), la lettre de mission pour sa réintégration à l'école n'étant pas encore signée.

23 juin 2020 : dépôt d'un mémoire en défense par Mathieu Faucher et son avocat, demandant l'annulation du jugement du TA de Limoges du 12 juillet 2019, l'annulation des décisions du 2 juin 2017 de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, et une réintégration à l'école de Malicornay. Il s'agit d'une demande de recours pour excès de pouvoir.

26 novembre 2020 : plaidoirie de M^e Mongis, devant la Cour d'appel administrative de Bordeaux.

17 décembre 2020 : arrêt de la Commission administrative d'appel de Bordeaux, 1^{ère} chambre, prononçant l'annulation de la sanction prononcée à l'encontre de Mathieu Faucher et demandant sa réintégration dans l'école de Malicornay.

Au 12 janvier 2021 : Mathieu Faucher a reçu son arrêté de nomination à l'école de Malicornay mais n'a pas encore réintégré cette école.

Sources

Documents officiels disponibles en ligne :

Jugement du tribunal administratif de Limoges n°1700818 du 12 juillet 2019.

Les éléments mentionnés dans cette rubrique sont extraits de l'arrêt rendu par la CAA (Cours administrative d'appel) de Bordeaux, 1^{ère} chambre, 17 décembre 2020, 19BX03328), accessible à partir du lien suivant (nota : Matthieu Faucher est mentionné sous les initiale M.C...) :

[France, Cour administrative d'appel de Bordeaux, 1ère chambre, 17 décembre 2020, 19BX03328 \(juricaf.org\)](https://www.juricaf.org/fr/decisions/19BX03328)

Autres documents officiels reproduits dans les annexes de l'ouvrage de René Nouailhat (voir bibliographie).